

politique nous entendons à la fois les règles institutionnelles et le système de partis. Par règles institutionnelles, nous entendons non seulement les dispositions institutionnelles elles-mêmes régies par des textes juridiques (Constitution et lois et règlements) mais aussi les «standard operating procedures» (Hall, 1986), ce qui signifie les règles «actually agreed upon and followed by the agents involved» (Rothstein, 1996).

Notre hypothèse est que les nouvelles institutions établies en 1958-1962 ont constitué une ensemble de contraintes fortes sur le fonctionnement du système politique qui ont conduit certains acteurs politiques importants à exercer leur action dans le sens d'une transformation profonde du système de partis dans le but de l'adapter à la logique profonde de ces institutions. Ces acteurs, en retour, ont modifié partiellement le fonctionnement du régime établi par le général de Gaulle. Mais ces modifications n'ont pas transformé fondamentalement sur la longue période le régime lui-même. Le poids des acteurs a été important mais les contraintes institutionnelles se sont avérées décisives.

L'échec des deux visions extrêmes des nouvelles institutions

Le général de Gaulle, auteur principal de la nouvelle constitution, avait une idée précise de la manière dont cette constitution devait être appliquée. Il s'agissait d'une République plébiscitaire dans laquelle l'essentiel du pouvoir